

**ARRÊTÉ DE REPRISE DE SEPULTURE
EN TERRAIN COMMUN****Concession LALLAU - DASSONVILLE**

**Monsieur Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de la commune de LAVENTIE.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivant, Titre II, Chapitre III relatif à l'inhumation ;

Vu le CAA Marseille, 10 Mars 2011, n°09MA00288, Annie Piperno.

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain commun, tel que prévu par l'article R.2223-5 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant qu'un affichage a été mis en place aux portes de la mairie ainsi qu'à celle du cimetière et publié sur le site internet et le fils d'info de la commune, à défaut de connaître les héritiers.

Considérant qu'il revient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTONS**Article 1 :**

La sépulture établie en terrain non concédé (terrain commun), située Allée 3 emplacement 17 au sein de l'ancien cimetière, dont l'inhumation est de notoriété publique qu'elle a eu lieu il y a plus de 30 ans .

Article 2 :

La concession sera reprise par la commune à partir du 15 au 22 janvier 2025.

Article 3 :

Les familles qui souhaitent faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 15 janvier 2025 pour les formalités à accomplir.

Article 4 :

Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction

Article 5 :

La commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels. Ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière dit « Ossuaire communal ».

Article 6 :

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie en leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même code.

Article 7 :

Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 8 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié sur le site internet de la commune.

Article 9 :

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et / ou sa modification.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 27 novembre 2024

Le Maire de Laventie,

Monsieur Jean-Philippe BOONAERT

